

## REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

### **Preamble**

Afin d'encourager l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie a institué un dispositif d'aide à l'acquisition de vélo à assistance électrique (VAE),

Dans ce cadre, elle octroie une aide sous forme de subvention aux habitants de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, qui feront l'acquisition de cet équipement dont les caractéristiques sont décrites, ci-après.

### **Article 1- Cadre et durée du dispositif**

Le présent règlement entre en vigueur du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

L'acquisition du vélo devra donc intervenir durant cette période.

### **Article 2 – Bénéficiaires**

Le bénéficiaire est, à l'exclusion de toutes autres personnes, une personne physique majeure résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et qui fait l'acquisition, en son nom propre d'un vélo neuf à assistance électrique. Les personnes morales sont exclues du dispositif.

Liste des communes de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie : Altrippe, Altviller, Baronville, Bérig-Vintrange, Biding, Bistroff, Boustroff, Brulange, Carling, Destry, Diesen, Diffembach-Lès-Hellimer, Eincheville, Estroff, Folschviller, Frémestroff, Freyhouse, Gréning, Grostenquin, Guessling-Hémering, Harprich, Hellimer, L'Hôpital, Lachambre, Landroff, Laning, Lelling, Leyviller, Lixing-Lès-Saint-Avold, Macheren, Maxstatdt, Morhange, Petit-Tenquin, Porcellette, Racrange, Saint-Avold, Suisse, Vahl-Ebersing, Vallerange, Valmont, Viller.

Les personnes morales sont exclues du dispositif à l'exception des communes de la CASAS.

### **Article 3- Conditions d'éligibilité :**

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat ou la conversion d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire. Sont exclus du dispositif d'aide les vélos enfants. Le vélo doit être adapté aux déplacements du quotidien et utilisé à cet effet.

Les vélos permettant de bénéficier d'une aide à l'achat sont :

- Les vélos à assistance électrique neufs: conformes à la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (norme française NF EN 15194). Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, un certificat d'homologation correspondant sera exigé.

La subvention ne s'applique pas aux accessoires (antivol, casque, panier...).

« Rétrofit » :

L'installation d'un kit de conversion permet d'acquérir un vélo à assistance électrique à plus faible coût et de plus faible empreinte environnementale par comparaison à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf.

Ce kit de conversion contient une batterie, un moteur électrique et des éléments mécaniques et électroniques utiles au bon fonctionnement de l'ensemble (ex. : capteur de pédalage, poignée de mise en marche, contrôleur).

Le kit de conversion acheté doit être acheté neuf chez un professionnel. Le kit de conversion doit être assemblé en Europe.

Sont éligibles :

Les kits de conversion respectant la norme NF EN 15194 (vitesse maximale, puissance du moteur, gestion de l'assistance, etc.).

Le certificat d'homologation devra être joint à la demande prouvant le respect de la norme NF EN 15194.

#### **Article 4 : Montant de l'aide**

Montant forfaitaire de 50 € pour l'achat d'un VAE hors périmètre CASAS

Montant forfaitaire de 150 € pour l'achat d'un VAE sur le territoire de la CASAS

Montant forfaitaire de 150 € pour les Mairies avec acquisition obligatoire dans le périmètre de l'agglomération

Montant forfaitaire de 50 € pour le « rétrofit » de son vélo personnel.

#### **Article 5 : Pièces justificatives à fournir**

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande d'attribution complété (disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie),

- Le règlement d'attribution de l'aide, daté, signé et accompagné de la mention « lu et approuvé »,
- Le questionnaire joint au formulaire de demande dûment complété et signé,
- Une attestation sur l'honneur signée certifiant :
  - l'exactitude des renseignements fournis,
  - à ne pas revendre le vélo acheté avec cette aide dans un délai de trois ans, sous peine de devoir restituer la subvention à la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie,
- La copie d'une pièce d'identité du demandeur,
- Un relevé d'identité bancaire du compte au nom du bénéficiaire sur lequel l'aide sera versée,
- Un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire (taxe d'habitation ou foncière ; facture de téléphone, d'abonnement internet, d'eau, d'électricité, à l'exclusion des attestations d'hébergement datant de moins de 3 mois),
- Une copie de la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :
  - le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
  - le nom et l'adresse du vendeur ;
  - la date d'achat.
- la copie du certificat d'homologation, la notice technique ou l'attestation de respect de la norme NF EN 15194.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'aide viendrait à revendre le matériel concerné dans un délai de 3 ans suivant la date de dépôt de son dossier, le montant total de l'aide devra être restitué à la Communauté d'Agglomération. Le bénéficiaire s'engage à apporter la preuve aux services de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du vélo aidé.

« Rétrofit » : Le certificat d'homologation devra être joint à la demande prouvant le respect de la norme NF EN 15194

## **Article 6 : Evaluation du dispositif d'aide**

Afin de mieux connaître les habitudes, les usages et les caractéristiques des bénéficiaires et pour nous permettre de mieux adapter notre politique en faveur du développement de la mobilité alternative, un questionnaire à l'attention de l'utilisateur est annexé au formulaire de demande.

Ce questionnaire sera obligatoire et engagera le demandeur.

Ces données ne seront pas utilisées nominativement elles permettront uniquement d'évaluer l'efficacité du dispositif d'aide de la Communauté d'Agglomération, en vue :

- d'un renouvellement de l'opération,
- d'un éventuel élargissement à d'autres dispositifs de déplacements en mode doux (trottinettes, etc.)
- de la prise en compte d'éventuels critères liés à la situation personnelle du demandeur (âge, revenus, etc.).

La Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie est la seule destinataire des données qui vous concernent. La réglementation européenne en matière de protection des données personnelles (règlement « RGPD »), actuellement en vigueur dans toute l'union européenne, vise à mieux protéger les données personnelles privées des citoyens et éviter leur utilisation à des fins commerciales non désirées. Les données recueillies dans ce questionnaire ne sont en aucun cas utilisées à des fins commerciales et vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement en contactant la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie.

### **Article 7 : Modalités d'attribution du versement**

Les dossiers complets doivent parvenir à la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie par mail ou courrier.

Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie

Service Transports

10, 12 rue du Général de Gaulle

57500 Saint-Avoid

Ou à l'adresse mail : [transport@casas57.fr](mailto:transport@casas57.fr)

Toute demande de subvention doit être formulée dans les 6 mois suivant l'acquisition du vélo (à la date de réception par la Communauté d'Agglomération de la facture datée).

### **Article 8 : Sanctions en cas de détournement de l'aide**

Conformément à l'engagement, le vélo ne peut être revendu dans un délai de trois ans à compter de sa date d'achat. Le détournement de l'aide, notamment en cas d'achat pour revente, sera susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rendra son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

### **Article 9 : Résolution des conflits**

Les parties conviendront de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la convention.

A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

**Le :**

**Signature :**

*Rajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »*